

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

JUILLET 2017
NUMERO SPECIAL N° 57

ISSN 0996 - 7494

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

S O M M A I R E

2EME DIRECTION – DIRECTION DES COLLECTIVITES, DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE	2
<i>Arrêté préfectoral n°17-40-IG du 30 juin 2017 portant modifications des statuts de la communauté de communes de VILLEDIEU INTERCOM</i>	2
SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL	2
<i>Arrêté préfectoral n° 17-043 du 2 juin 2017 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 15-69 CM du 1er juillet 2015 portant déclaration d'insalubrité réparable d'un immeuble - GOUVILLE SUR MER</i>	2
<i>Arrêté n° 2017-266 du 30 juin 2017 portant mise en demeure de régulariser une situation administrative au regard de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement - Paysages RATEL, installation de stockage de déchets inertes à ST-SAUVEUR-LE-VICOMTE</i>	3
<i>Arrêté n° 2017-17-MHL du 23 juin 2017 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux à partir des forages F1, F2 de Cloquant et F1, F5 et F7 de l'Asselinerie ; d'instauration de périmètres de protection et établissement, autour de ces forages, des servitudes y afférant - autorisation d'utiliser l'eau des forages précités en vue de la consommation humaine : forages situés sur la commune déléguée de LA GLACERIE et exploités par la commune de CHERBOURG-EN-COTENTIN</i>	3
AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE	7
<i>Arrêté modificatif n° 5 du 30 juin 2017 portant composition du conseil territorial de santé de la Manche</i>	7
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER	8
<i>Arrêté n° 2017-DDTM-SE-1933 du 15 juin 2017 relatif au classement des animaux nuisibles du 1er juillet 2017 au 30 juin 2018 dans le département de la Manche</i>	8
<i>Arrêté n° 2017-DDTM-SE-1934 du 15 juin 2017 fixant, pour les espèces de grand gibier soumises à plan de chasse, le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever pour la saison 2017-2018</i>	9
<i>Arrêté n° 2017-DDTM-SE-1935 du 15 juin 2017 relatif à la vénerie du blaireau dans le département de la Manche</i>	9
<i>Arrêté n° DDTM-SEAT-2017-11 du 22 juin 2017 - Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A.) - Section spécialisée "Economie - Structures - Coopérative - agriculture durable - agriculteurs en difficulté" - 3ème modification</i>	10
<i>Arrêté n° DDTM-SEAT-2017-10 du 26 juin 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A.) - 6ème modification</i>	10
DIVERS	10
<i>DSDEN - DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DE LA MANCHE</i>	10
<i>Arrêté du 21 juin 2017 de composition du comité technique spécial départemental (CTSD)</i>	10

2EME DIRECTION – DIRECTION DES COLLECTIVITES, DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Arrêté préfectoral n°17-40-IG du 30 juin 2017 portant modifications des statuts de la communauté de communes de VILLEDIEU INTERCOM

Considérant que les conditions de majorité requises par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Art. 1 : Est autorisée la modification de l'article 5 des statuts de la communauté de communes de Villedieu Intercom portant sur des compétences optionnelles et facultatives : « article 5 : Villedieu Intercom exerce les compétences suivantes :
les compétences optionnelles

3) construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

a) construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels d'intérêt communautaire :

est d'intérêt communautaire :

- entretien, fonctionnement et gestion des médiathèques et bibliothèques du territoire
- création, entretien, fonctionnement et gestion du cinéma de Villedieu-les-poëles (au 1er juillet 2017)
- entretien, fonctionnement et gestion de l'école de musique
- programmation culturelle en lien avec Ville en scènes (au 1er janvier 2018)

b) construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire

est d'intérêt communautaire :

- création, gestion et entretien de la piscine de Villedieu-les-Poëles
- versement de subvention aux associations sportives du territoire dans le cadre de l'animation sportive selon critères définis par le conseil communautaire et fonction de l'enveloppe budgétaire votée annuellement au budget primitif. »

les compétences facultatives

11) fourrières animales et prise en charge des nuisibles (ragondins, frelons asiatiques). »

Le reste de l'article 5 des statuts demeure inchangé.

Art. 2 : Les statuts actualisés de la communauté de communes de Villedieu Intercom sont annexés au présent arrêté.

Art. 3 : Le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Les statuts actualisés de la communauté de communes de Villedieu Intercom peuvent être consultés en préfecture – direction des collectivités, de la citoyenneté et de la légalité – bureau des collectivités locales.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté préfectoral n° 17-043 du 2 juin 2017 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 15-69 CM du 1er juillet 2015 portant déclaration d'insalubrité réparable d'un immeuble - GOUVILLE SUR MER

Art. 1 : L'arrêté préfectoral n° 15-69 CM du 1er juillet 2015 portant déclaration d'insalubrité réparable d'un logement sis « 33 rue de Bel Air » à Gouville sur Mer (50560) – sur la parcelle cadastrée section BE n° 122 - est abrogé.

Art. 2 : Le présent arrêté sera notifié aux actuels propriétaires :

M. et Mme Nicolas Coustenoble, domiciliés « 8 rue des Poiriers » à Caen (14000).

A compter de sa notification, les locaux concernés peuvent à nouveau être utilisés aux fins d'habitation.

Art. 3 : Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière (13 rue Eléonor Daubrée – CS 34829 – 50208 Coutances Cedex) dont dépend l'immeuble, à la diligence et aux frais des propriétaires. Il sera affiché aux endroits habituels d'affichage de la mairie de Gouville sur Mer.

Il sera transmis au Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Coutances ainsi qu'aux organismes payeurs des aides au logement (caisse d'allocations familiales – mutualité sociale agricole), au conseil départemental (FSL), à l'agence nationale de l'habitat et à la chambre régionale des notaires.

Art. 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. L'absence de réponse dans le délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté n° 2017-266 du 30 juin 2017 portant mise en demeure de régulariser une situation administrative au regard de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement - Paysages RATEL, installation de stockage de déchets inertes à ST-SAUVEUR-LE-VICOMTE

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2760-3 relative aux installations de stockage de déchets inertes, soumise au régime de l'enregistrement ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2716-2 relative aux installations de transit de déchets non dangereux, non inertes, soumise au régime de déclaration ;

Considérant que lors de la visite en date du 3 avril 2017 l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- Présence d'une activité de stockage de déchets inertes sur une surface supérieure à 3 000 m² et une hauteur maximale d'environ 10 m,
- Présence de déchets non dangereux, non inertes, estimés à environ 250 m³,
- destruction d'une zone humide,
- mise en place d'un réseau de rejet direct au milieu naturel des écoulements et lixiviats de la plateforme,

Considérant que l'exploitant ne dispose pas de l'autorisation d'exploiter au titre de la rubrique 2760, ni de la rubrique 2716 ;

Considérant que le site se situe pour partie en zone inondable et en zone humide, et que le PLU de la commune de Saint-Sauveur-le-Vicomte ne permet pas une telle installation sur cette parcelle ;

Considérant qu'une telle activité est de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et notamment :

- risque de pollution des sols et des eaux,
- dégradation d'une zone humide,
- gêne paysagère,
- intégrité des parcelles voisines,

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société Paysage RATEL (exploitant) de mettre fin à cette situation et de proposer un cadre permettant la remise en état du site tel qu'il ne se'y manifeste plus aucun des inconvénients ou dangers visés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement.

Art. 1 : La société Paysage RATEL, sise route de la Haye du Puits, 50390 Saint-Sauveur-le-Vicomte exploitant une installation de stockage de déchets inertes et une installation de transit de déchets non dangereux, non inertes sur les parcelles D78 et D79, route de la Haye du Puits, commune de Saint-Sauveur-le-Vicomte est mis en demeure de régulariser sa situation administrative en :

- cessant cette activité sans délai,
- évacuant tous les déchets vers des filières autorisées,
- en procédant à la remise en état prévue à l'article R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- délai d'un mois pour évacuer les déchets non dangereux,
- délai de deux mois pour le dépôt d'un dossier de cessation d'activité et de remise en état du site.
- délai d'un an pour le retrait des déchets présents sur le site, en concertation avec l'inspection des installations classées,

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Art. 2 : La société Paysage RATEL, fera réaliser sous un délai d'un mois un plan par un géomètre agréé qui permettra de statuer sur la situation réelle de l'emprise du site au regard des limites de la réglementation, des zones humides et des parcelles voisines. Ce plan comprendra à minima :

- le bornage et la localisation des parcelles,
- l'emprise de l'installation de stockage de déchets inertes (bas et haut de talus),
- le volume estimé de matériaux stockés par rapport à la situation historique,
- la nouvelle localisation du ruisseau, (et éventuellement du petit plan d'eau),
- les cotes altimétriques,
- les pentes des talus,
- les volumes des stocks de terres et déchets non dangereux,
- le profil altimétrique actuel selon un axe « entrée du site » - « pointe ouest de l'étang » qui se situe au Nord-Est du site.

Art. 3 : Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Art. 4 : Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de CAEN - 3 rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux [articles L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Art. 5 : le présent arrêté sera notifié à la société Paysage RATEL, (exploitant) et publié au recueil des actes administratifs du département.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté n° 2017-17-MHL du 23 juin 2017 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux à partir des forages F1, F2 de Cloquant et F1, F5 et F7 de l'Asselinerie ; d'instauration de périmètres de protection et établissement, autour de ces forages, des servitudes y afférant - autorisation d'utiliser l'eau des forages précités en vue de la consommation humaine : forages situés sur la commune déléguée de LA GLACERIE et exploités par la commune de CHERBOURG-EN-COTENTIN

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Cherbourg-en-Cotentin ;

Considérant la nécessité de préserver les points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine des risques de pollution ;

Considérant que l'hydrogéologue agréé n'a pas proposé de périmètres de protection éloignée compte tenu du contexte hydrogéologique et environnemental et de l'emprise des périmètres de protection rapprochée qui couvrent la majeure partie des aires d'alimentation du forage de Cloquant et de l'Asselinerie ;

Art. 1 : Déclaration d'utilité publique - Sont déclarés d'utilité publique, au profit de la commune de Cherbourg-en-Cotentin, en application des articles L 215-13 du code de l'environnement et L 1321-2 du code de la santé publique :

- les travaux de dérivation d'eaux souterraines à partir des forages F₁, F₂ de Cloquant et F₁, F₅ et F₇ de l'Asselinerie situés sur le territoire de la commune déléguée de La Glacerie,
- l'instauration de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des forages précités et l'établissement des servitudes y afférant.

Art. 2 : Etablissement de servitudes - Sont grevées de servitudes, les propriétés incluses dans les périmètres de protection conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Art. 3 : Indemnisation de servitudes - Les préjudices subis par les propriétaires, locataires ou autres ayants droits des terrains grevés de servitudes sont indemnisés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 4 : Délimitation des périmètres de protection - Les périmètres de protection mis en place autour des forages mentionnés à l'article 1 sont établis suivant les plans soumis à l'enquête publique et définis comme suit pour les sites de Cloquant et de l'Asselinerie :

- un périmètre de protection immédiate,
- un périmètre de protection rapprochée divisé en deux zones communes aux ouvrages :
- une zone sensible,
- une zone complémentaire.

Site de Cloquant

I - **Le périmètre de protection immédiate d'une superficie de 4,75 ha :**

COMMUNE	SECTION	PARCELLES N°
Cherbourg-en-Cotentin (commune déléguée de La Glacerie)	ZD	68, 69

II - **Le périmètre de protection rapprochée :**

Ce périmètre, d'une superficie de 70,7 ha est composé de deux zones :

- une zone sensible de 23,0 ha,
- une zone complémentaire de 47,7 ha.

Situé sur la commune de LA GLACERIE, il concerne les parcelles suivantes :

Zone sensible

COMMUNE	SECTION	PARCELLES N°
Cherbourg-en-Cotentin (commune déléguée de La Glacerie)	ZD	29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 48, 49, 50, 52, 54, 67, 140, 141, 142

Zone complémentaire

COMMUNE	SECTION	PARCELLES N°
Cherbourg-en-Cotentin (commune déléguée de La Glacerie)	AM	1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 17, 118, 119, 120, 133, 134, 135
Cherbourg-en-Cotentin (commune déléguée de La Glacerie)	ZD	40, 41, 42, 43, 45, 46, 47, 51, 52, 53, 55, 56, 58, 59, 60, 62, 64, 65, 70, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 141, 147, 148, 185, 186, 187, 188, 206, 207, 208, 209, 210

Site de l'Asselinerie

I - **Le périmètre de protection immédiate d'une superficie de 4.1 ha :**

COMMUNE	SECTION	PARCELLES N°
Cherbourg-en-Cotentin (commune déléguée de La Glacerie)	D	685, 686, 687, 688, 689, 690, 691, 1285, 1555, 1557, 1559

II - **Le périmètre de protection rapprochée :**

Ce périmètre, d'une superficie de 119 ha est composé de deux zones :

- une zone sensible de 80 ha,
- une zone complémentaire de 39 ha.

Situé sur la commune déléguée de LA GLACERIE et sur la commune de TOLLEVAST, il concerne les parcelles suivantes :

Zone sensible

COMMUNE	SECTION	PARCELLES N°
Cherbourg-en-Cotentin (commune déléguée de La Glacerie)	D	556, 557, 558, 563, 564, 565, 566, 567, 646, 647, 648, 649, 650, 651, 652, 653, 654, 655, 656, 661, 662, 663, 664, 665, 666, 667, 668, 669, 670, 671, 672, 673, 674, 675, 676, 677, 678, 679, 680, 681, 682, 683, 696, 697, 698, 699, 703, 1230, 1287, 1554, 1556, 1558, 1660, 1661, 1665, 1938, 1939, 1940, 1941
Tollevast	B	375, 376, 377, 378, 380, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 407, 561, 574, 578, 579, 663, 913, 914, 915, 977, 978, 979, 980, 1094, 1095

Zone complémentaire

COMMUNE	SECTION	PARCELLES N°
Cherbourg-en-Cotentin (commune déléguée de La Glacerie)	ZE	38, 46, 47, 58, 61, 62, 67, 68, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95
Tollevast	A	1137, 1138, 1139, 1148, 1149, 1150, 1151, 1152, 1153, 1154, 1156, 1165, 1177, 1178, 1181, 1183, 1184, 1185, 1186, 1187, 1188, 1560, 1561, 1562, 1563, 1565, 1566, 1577, 1578, 1589, 1590, 1591, 1593, 1594, 1611, 1618, 1626, 1636, 1652, 1654, 1660, 1661, 1662, 1663, 1665, 1666, 1667, 1668, 1669, 1670, 1671, 1672, 1680, 1682, 1683, 1718, 2057, 2058, 2059, 2060, 2087, 2088, 2089, 2106, 2107, 2109, 2205, 2207, 2211, 2216, 2219, 2222, 2241, 2242, 2379, 2380
	B	355, 358, 366, 565, 586, 619, 641, 647, 648, 649, 651, 652, 654, 672, 674, 676, 957, 1004, 1005, 1006, 1007, 1008, 1031, 1033, 1035, 1036, 1038, 1043, 1045, 1053, 1058, 1060, 1063, 1068, 1069, 1071, 1072, 1074, 1075, 1083, 1086, 1090, 1093, 1096, 1097, 1117, 1118, 1324, 1327, 1338, 1339, 1408, 1411, 1418, 1419, 1420, 1421, 1422, 1423, 1424, 1425, 1426, 1427, 1428, 1429, 1430, 1431, 1432, 1433, 1435, 1436, 1437, 1439, 1441, 1442, 1444, 1445, 1446, 1447, 1448, 1449, 1450, 1451, 1452, 1454, 1455, 1456, 1457, 1458, 1459, 1460, 1461, 1462, 1464, 1465, 1466, 1482, 1483, 1484, 1485, 1486, 1487, 1488, 1515, 1516, 1517, 1518, 1519

Art. 5 : Prescriptions applicables dans les périmètres de protection

Les prescriptions définies ci-après pour les périmètres de protection s'ajoutent aux dispositions fixées par la réglementation générale.

I - Les périmètres de protection immédiate :

- Les périmètres de protection immédiate sont acquis et clôturés par la collectivité. Les clôtures qui entourent ces périmètres de protection sont entretenues et réparées chaque fois que l'on constate une dégradation de leur efficacité. Les portes d'accès aux enceintes sont condamnées en permanence. Les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages (forages, station de pompage) sont installés, entretenus et verrouillés en permanence.
- Tous les ouvrages de captage d'eau permettant un accès direct à la nappe phréatique exploitée, qu'ils soient utilisés en ouvrages d'exploitation ou en ouvrages de suivi de la nappe (piézomètres, forages d'essai et de recherche, etc.) sont équipés :

- de capots (interdisant toute possibilité d'introduction directe dans l'ouvrage), fermés à l'aide de serrures ou cadenas équipés de clefs non reproductibles,
- de regards type « chambre de pompage » pour les ouvrages d'exploitation, ceints d'une clôture (forages F₁, F₅ et F₇ de l'Asselinerie) et équipés de capots et de serrures selon le principe ci-dessus et de contacteurs automatiques permettant de détecter à distance une tentative d'effraction (ou de malveillance) reliés au service de maintenance et au siège des services techniques « eau potable » de la ville.
- Les ouvrages, dont l'utilité n'est pas avérée, sont supprimés et bouchés dans les règles de l'art à l'aide de matériaux inertes argileux et limono-argileux sains.
- Les périmètres enclos sont entretenus, maintenus en parfait état de propreté et enherbés. La végétation est régulièrement fauchée et évacuée. L'utilisation d'engrais et de produits phytopharmaceutiques est proscrite.
- La culture et le pacage des animaux sont interdits dans l'enceinte de ce périmètre, ainsi que tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau. Ces dépôts et installations sont aménagés de façon à ne pas provoquer de pollution des ouvrages.
- Le terrain est nivelé ou modelé, si nécessaire, de façon à éviter toute stagnation de l'eau. Toutes les dispositions techniques doivent être prises pour détourner les eaux de ruissellement en aval des périmètres enclos.
- Une indication informant la nature spécifique des enclos est recommandée, afin de prévenir les actes involontaires de dégradation.
- Des visites régulières de surveillance de l'ensemble des ouvrages, par les agents du service eau potable de la collectivité, sont réalisées. Une fréquence hebdomadaire est préconisée.

II - Prescriptions applicables sur la totalité des périmètres de protection rapprochée (zone sensible et zone complémentaire).

En complément des dispositions de la réglementation générale, ces périmètres comportent des interdictions et des réglementations.

Les activités interdites

La création de constructions sauf :

- celles en extension ou en rénovation de constructions existantes, si elles ne sont pas source de pollution des eaux souterraines et superficielles,
- celles autorisées dans les plans locaux d'urbanisme des communes de Cherbourg-en-Cotentin (commune déléguée de La Glacerie) et de TOLLEVAST, en vigueur en mai 2012,
- celles destinées à la production, au traitement et à la distribution d'alimentation en eau potable.

- L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, à l'exception des ouvrages d'assainissement et de stockage individuels qui devront être conformes à la réglementation en vigueur.
- Dans la mesure où la traversée des périmètres de protection rapprochée s'avère techniquement indispensable, les canalisations d'eaux usées sont réalisées sous le contrôle d'un organisme de certification technique avec des matériaux permettant une étanchéité conforme aux normes applicables aux marchés de travaux publics. Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité est effectué. Les canalisations existantes sont mises en conformité selon les mêmes critères.
- La création de camping, villages de vacances, aires aménagées et installations analogues, les aires de stationnement des caravanes et véhicules habités.
- La création de cimetière.
- La création de stations d'épuration destinées au traitement des eaux usées de l'assainissement collectif, y compris les lagunages.
- La création de voies nouvelles de communication routières et ferroviaires, etc. à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes. En cas de nécessité d'aménagement de voiries existantes, les équipements afférents aux eaux de ruissellement devront présenter toute garantie d'étanchéité avec des exutoires situés hors des limites des périmètres de protection rapprochée.
- L'utilisation de produits phytopharmaceutiques pour l'entretien des chemins, chaussées, voies vertes, bas-côtés, fossés et cours de ferme, jardins. L'entretien des accotements de routes est réalisé par des moyens mécaniques ou thermiques.
- La création de puits et de forages, à l'exception de ceux réalisés sous maîtrise d'ouvrage publique et destinés à l'alimentation en eau potable. Les puits secs, désaffectés, contaminés, etc. sont bouchés dans les règles de l'art à l'aide de matériaux inertes, sains, recouverts d'une couche d'argile ou de limon argileux.
- La création de mares, étangs, plans d'eau.
- Le rejet des eaux dites pluviales, usées ou de l'eau issue d'une pompe à chaleur dans un puisard, un puits dit filtrant, un ancien puits ainsi que toute autre structure permettant l'engouffrement des fluides,
- Le remblaiement des zones basses ou humides.
- Le drainage de terres agricoles.
- Le déboisement, la suppression des friches (sauf en cas de remise en herbage permanent) ; l'exploitation du bois reste autorisée.
- La suppression des talus et des haies sauf dérogation des services compétents DDTM-ARS DD50 (cf. annexe 1 – Esquisse cartographique des éléments du paysage) ; l'exploitation du bois reste autorisée.
- Les dépôts permanents ou temporaires de tous produits, immondes et matières susceptibles d'altérer les eaux souterraines et de surface par infiltration ou lessivage d'effluents, les dépôts d'ordures ménagères de déchets résultant d'une activité commerciale, artisanale ou industrielle, les dépôts de matières de vidange, de boues de station d'épuration, de matières organiques fermentescibles, les digestats solides issus d'unités de méthanisation, les installations de fabrication de compost. Les dépôts sauvages font l'objet d'un enlèvement rapide et d'une remise en état du site.
- Les stockages non aménagés de fertilisants et de produits phytopharmaceutiques.
- Les dépôts non aménagés de fumiers et de matières fermentescibles destinés à la fertilisation des sols, à l'exception des dépôts temporaires (durée maximale 2 mois), qui sont implantés à plus de 100 m des limites des périmètres de protection immédiate des forages.
- Toute implantation nouvelle d'installations classées et toute création d'activités qui présentent un danger d'altération des eaux par la nature des produits utilisés et des eaux résiduaires ou qui n'offrent pas des garanties suffisantes d'étanchéité.
- La création d'installations de stockage de déchets inertes, de déchets dangereux et non dangereux ou susceptibles de renfermer des substances radioactives.
- L'ouverture de carrières à ciel ouvert ou de galeries d'extraction ou d'aires d'emprunt de matériaux.
- L'installation de réservoirs de produits chimiques ou d'hydrocarbures, à l'exception des ouvrages de stockage individuels qui sont réalisés conformément à la réglementation en vigueur. Les réservoirs existants doivent être conformes à la réglementation générale et ne pas présenter de risque de pollution. Ils sont dotés d'une double enveloppe (s'ils sont enterrés) ou placés en fosse étanche visitable.
- Les élevages intensifs de type plein air (porcins, avicoles...).
- L'implantation des points d'abreuvement et d'affouragement des animaux à une distance inférieure à 100 m des points d'eau. Ceux implantés à plus de 100 m. sont déplacés régulièrement pour éviter la formation de bourbiers à leurs abords.
- Les épandages de fientes et de fumiers de volaille.
- Les silos non aménagés destinés à la conservation par voie humide des aliments pour animaux (ensilage d'herbe et de maïs de type taupinière).
- Le pâturage du 15 décembre au 15 mars inclus.

Les activités réglementées :

- Les habitations et bâtiments existants sont mis en conformité avec la réglementation en vigueur en ce qui concerne, notamment, l'assainissement et le stockage d'hydrocarbures.
- Les parcelles en prairies permanentes sont maintenues en l'état (cf. annexe 2 – Cartographie relative à l'occupation des sols). Pour l'entretien des prairies, la régénération est effectuée préférentiellement au retournement. En cas de nécessité de retournement qui doit être justifiée, la destruction de la prairie en place est réalisée sans utilisation de produits phytopharmaceutiques. Aucun apport d'azote minéral ou organique n'est effectué au moment de l'implantation de la nouvelle prairie et pendant l'année culturale qui suit, c'est-à-dire pour une

implantation au printemps, l'année n, et pour une implantation à l'automne, l'année n+1. La commune de Cherbourg-en-Cotentin est informée du projet 2 mois au moins avant le retournement.

- La fertilisation azotée (minérale et organique) est raisonnée et adaptée au besoin des cultures dans la limite de 170 kg/ha/an. Le fractionnement des apports est préconisé.
- Les cultures annuelles sont autorisées avec mise en place obligatoire d'une inter-culture en hiver. La destruction du couvert végétal est effectuée sans emploi de produits phytopharmaceutiques.
- En cas de nécessité d'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur les cultures agricoles, un état des dénominations commerciales de produits utilisés est établi en fin d'année par l'exploitant. Il est adressé au maire de Cherbourg-en-Cotentin, direction du cycle de l'eau, qui le transmet aux services compétents (ARS DD50, DDTM). Cet état permet d'orienter les recherches dans le cadre de la surveillance de la qualité des eaux prélevées.

III - Prescriptions applicables à la zone sensible des périmètres de protection rapprochée

Les activités interdites

L'épandage des déjections liquides et des produits assimilés (boues de station d'épuration, digestats liquides d'unités de méthanisation...).

Les activités réglementées

- Les parcelles cultivées sont converties en prairies permanentes de longue durée.
- Hors période d'interdiction, le pâturage est autorisé sous réserve d'une limitation du chargement en animaux à 1,4 UGB/ha en moyenne sur l'année et de non dégradation du couvert.

IV - Prescriptions spécifiques applicables à la zone complémentaire des périmètres de protection rapprochée

Les activités interdites

- Les épandages des déjections liquides et des produits assimilés du 1er novembre au 15 février inclus dans les zones non exclues réglementairement et sur les terrains aptes à l'épandage.

Les activités réglementées

- Le pâturage, hors période d'interdiction, ne doit pas conduire, par un chargement excessif en animaux, à une dégradation du couvert végétal.

Art. 6 : Délai de mise en conformité - Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations de l'article 5 dans un délai maximum de 2 ans, à compter de la date de promulgation du présent arrêté. A l'expiration de ce délai, les services chargés de la police des eaux et du contrôle sanitaire des eaux potables font connaître au permissionnaire la date de la visite de contrôle des travaux et lui indiquent les mesures complémentaires à prendre éventuellement.

Les installations non conformes à la réglementation en vigueur doivent être modifiées aux frais des propriétaires, notamment les stockages d'hydrocarbures ainsi que l'utilisation des anciens puits pour l'évacuation des eaux usées, des eaux pluviales et des effluents agricoles ou issus d'installations d'assainissement non collectif.

En cas de refus, d'infraction ou de récidive dûment constatés, des poursuites sont engagées.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les points d'eau participent à l'approvisionnement en eau de la collectivité.

Art. 7 : Modifications - Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt, réglementés, situés dans le périmètre de protection rapprochée qui voudrait y apporter une quelconque modification, doit faire connaître son intention aux administrations compétentes en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il fournit tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuelle prescrite par l'administration est soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréée en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, sont réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Art. 8 : Comité local de suivi - Un comité local de suivi des périmètres de protection immédiate et rapprochée est mis en place par la commune de Cherbourg-en-Cotentin.

Art. 9 : Utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine - Est autorisée l'utilisation des eaux brutes des forages F₁, F₂ de Cloquant et des forages F₁, F₅ et F₇ de l'Asselinerie situés sur la commune déléguée de La Glacière, et prélevées dans le milieu naturel à des fins de production d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Cherbourg-en-Cotentin.

Les eaux captées ainsi que les eaux traitées distribuées pour la consommation humaine doivent répondre aux exigences de qualité imposées par la réglementation en vigueur. Le contrôle de leur qualité est assuré par l'ARS DD 50.

Afin de détecter toute dégradation de la qualité des eaux produites en sortie de station, les paramètres suivants sont enregistrés en continu : pH, Conductivité, Turbidité, Résiduel de désinfectant.

Ces dispositifs de contrôle sont reliés à un système d'alarme permettant de prévenir automatiquement à distance le personnel de maintenance.

Art. 10 : Sécurité et entretien des ouvrages de production d'eau destinée à la consommation humaine

La sécurisation des ouvrages de production d'eau destinés à la consommation humaine doit être assurée.

A cette fin, les accès à la station de traitement ainsi que les capots de tous les ouvrages permettant un contact direct avec l'eau (bâches, réservoirs, etc.) sont munis de systèmes de détection d'intrusion reliés à une alarme permettant de prévenir immédiatement et à distance l'agent d'exploitation de permanence.

Le permissionnaire doit assurer l'entretien de l'ensemble des ouvrages et équipements qui doivent toujours être conformes aux conditions d'utilisation. Tout changement d'exploitation apporté aux ouvrages susceptibles d'en modifier les caractéristiques doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Art. 11 : Obligations du bénéficiaire - Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau, destinée à la consommation humaine, à partir de ces ouvrages, est déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Art. 12 : Accessibilité - A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner accès aux ouvrages aux agents chargés de la police des eaux ou du contrôle sanitaire des eaux potables. Sur les réquisitions des fonctionnaires du service de contrôle, il les met à même de procéder, à ses frais, à toutes les mesures de vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Art. 13 : Droits des tiers - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 14 : Publicité - Le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Manche pendant un an au moins, <http://www.manche.pref.gouv.fr/Annonces-avis>
- affiché en mairies de Cherbourg-en-Cotentin et Tollevast ainsi qu'aux autres endroits habituels d'affichage, pendant deux mois. Une mention de cet affichage est insérée par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans les journaux La Manche Libre et La Presse de la Manche,
- consultable en mairie de Cherbourg-en-Cotentin et Tollevast. Le maire délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées,
- adressé, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chaque propriétaire concerné afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite par le maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes. Il en assurera l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Art. 15 : Servitudes - Urbanisme - Les maires de Cherbourg-en-Cotentin et de Tollevast annexent, le cas échéant, les servitudes au document d'urbanisme existant et ce, dans un délai maximum d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Art. 16 : Pénalités - En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L. 1324-4 du Code de la Santé Publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des sources, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Art. 17 : Recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il lui a été notifié.

Le délai de recours pour les tiers, à compter de la publicité de l'acte est de :

- deux mois au titre des articles L.215-13 du code de l'Environnement et L.1321-2 et R.1321-6 à R.1321-11 du code de la Santé Publique ;
- un an au titre des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les annexes sont consultables en préfecture

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY

◆

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Arrêté modificatif n° 5 du 30 juin 2017 portant composition du conseil territorial de santé de la Manche

Art. 1 : La liste des membres titulaires et suppléants du Conseil territorial de santé de la Manche est modifiée comme suit :

Au collège 2, composé des représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé

Au titre du 2) Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

- Madame Danièle GAUTSCHI (UDR FO de la Manche) est nommée titulaire, et Monsieur Michel LECHATREUX (Fédération générale des retraités de la fonction publique) suppléant.

- Madame Catherine VIVET (Union territoriale des retraités CFDT de la Manche) est nommée titulaire, et Monsieur Claude LERENARD (Union territoriale des retraités CFDT de la Manche) suppléant.

Art. 2 : La version consolidée de la composition du Conseil territorial de santé de la Manche est annexée au présent arrêté.

Art. 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des Actes Administratifs de la région Normandie et du département de la Manche.

Signé : La Directrice générale : Christine GARDEL

Annexe : composition actualisée au 30 juin 2017 du conseil territorial de santé de la Manche

Sont membres du conseil territorial de santé de la Manche :

Le 1^{er} collège est composé de représentants des professionnels et offreurs des services de santé. Il comprend au moins 20 membres et au plus 28 :

1) Au plus six représentants des établissements de santé

a) Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires

Titulaires	Suppléants
M. Xavier BERTRAND (FEHAP)	Mme Béatrice LEGOUPIL (FHP)
M. Jean-Pierre HEURTEL (FHF)	M. Stéphane BLOT (FHF)
M. Maxime MORIN (FHF)	M. Thierry LUGBULL (FHF)

b) Au plus trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Luc ISAMBERT (FHP)	M. Olivier STCHEPINSKY (FHP)
M. Philippe SERRAND (FHF)	M. Philippe BUSSON (FHF)
M. Henry GERVES (FHF)	En attente de désignation

2. Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux (répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées)

Titulaires	Suppléants
M. Gilles LEDOYEN (UNAPEI)	Mme Véronique LABBEY (UNAPEI)
M. Ghislain GUILLET (SYNERPA)	Mme Ghislaine DUGAY (SYNERPA)
Mme Enora GUILLERME (FEGAPEI-SYNEAS)	Mme Violette MORIN (PEP)
Mme Maiwenn THOER LE BRIS (FHF)	Mme Sylvie BLOCKET (FHF)
Mme Anne BERTHE (FHF)	M. Pierre BERTHE (FHF)

3. Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Titulaires	Suppléants
M. Stéphane MALHERBE (FNARS)	M. Fabrice LEFEBVRE (FNARS)
Mme Elisabeth OURY (ANPAA)	M. Christophe LEROY (ANECAMSP)
M. Jean-Pierre DANIN (IREPS)	M. Jean-Louis LEPEE (IREPS)

4. Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux

a) Au plus trois médecins

Titulaires	Suppléants
M. Thierry LEMOINE	M. Philippe HERBERT
M. Gilles MARIE	M. Bertrand MERY
M. Philippe CHOLET	M. Mathieu DUTARET

b) Au plus trois représentants des autres professionnels de santé

Titulaires	Suppléants
M. Patrick FRIGOUT (URPS Infirmiers)	Mme Fabienne GOUABAULT (URPS Infirmiers)
M. Sébastien LEDUNOIS (URPS Pharmaciens)	Mme Virginie PELLET (URPS Pharmaciens)
Mme Amandine VASTEL (URPS Orthophonistes)	En attente de désignation

5. Un représentant des internes en médecine

Titulaire	Suppléant
En attente de désignation	En attente de désignation

6. Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

- des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé
- des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
- des communautés psychiatriques de territoire

Titulaires	Suppléants
Mme Karine MARIETTE (URIOPSS)	Mme Katia LEMAIRE (URIOPSS)
M. Olivier BATAILLE (FENOR)	M. Bruno REGNAULT (FENOR)

M. Mathieu LEGRAVEREND (ERET-ROD)	Mme Laetitia MOREL (ERET-ROD)
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

7. Au plus un représentant des Etablissements assurant des activités d'Hospitalisation à domicile

Titulaire	Suppléant
Mme Emmanuelle BERTHE (FNEHAD)	Mme Chantal MESNARD (FNEHAD)

8. Au plus un représentant de l'ordre des médecins

Titulaire	Suppléant
M. Guy LEROY (CROM)	M. Alain DE BEAUCOUDREY (CROM)

Le 2^{ème} collège est composé de représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé. Il comprend au moins 6 membres et au plus 10.

1. Au plus six représentants des usagers des associations agréées

Titulaires	Suppléants
Mme Geneviève LEBLACHER (UDAF)	Mme Jacqueline GUILLEMET-PHALIP (UDAF)
M. Jean-Claude DUMONT (FNAR)	Mme Brigitte BRIFFOD (FNAR)
M. Philippe NIVIERE (UNAFAM)	M. Yvon COURTEL (UNAFAM)
M. Jacky HEBERT (UFC Que Choisir)	M. Jean-Pierre LAPORTE (UFC Que Choisir)
M. Frédéric LEQUILBEC (APF)	Mme Françoise FOSSEY (APF)
M. Claude LEHOUSSEL (AFD)	M. Alain INGOUF (FNAIR)

2. Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Titulaires	Suppléants
Mme Danièle GAUTSCHI (UDR FO de la Manche)	M. Michel LECHATREUX (Fédération générale des retraités de la fonction publique)
Mme Catherine VIVET (Union territoriale des retraités CFDT de la Manche)	M. Claude LERENARD (Union territoriale des retraités CFDT de la Manche)
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

Le 3^{ème} collège est composé de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements. Il comprend au moins 4 membres et au plus 7.

1. Au plus un conseiller régional

Titulaire	Suppléant
M. Jean-Manuel COUSIN	Mme Florence MAZIER

2. Au plus un représentant des conseils départementaux

Titulaires	Suppléants
Mme Anne HAREL (CD 50)	Mme Sylvie GÂTÉ (CD 50)

3. Un représentant de la protection maternelle et infantile

Titulaires	Suppléants
En attente de désignation	En attente de désignation

4. Au plus deux représentants des communautés de communes

Titulaires	Suppléants
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

5. Au plus deux représentants des communes désignés par l'Association des Maires de France

Titulaires	Suppléants
Mme Dominique BAUDRY (Maire de Granville)	M. Bernard LEBARON (Maire de Clitourps)
M. Jacques COQUELIN (Maire de Valognes)	M. Jean-Pierre LEMYRE (Maire de Quettehou)

Le 4^{ème} collège est composé de représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale. Il comprend au moins 2 membres et au plus 3.

1. Au plus un représentant de l'Etat dans le département

Titulaire	Suppléant
M. Fabrice ROSAY (Secrétaire général de la Préfecture)	M. Frédéric POISSON (Direction départementale de la cohésion sociale)

2. Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale

Titulaires	Suppléants
M. Gabriel JOURDAN (ARCMSA)	M. Alain SALMON (CAF)
M. Bernard PIVAIN (CPAM)	M. Guy BESNARD (CARSAT)

Le 5^{ème} collège est composé de deux personnalités qualifiées

Titulaires
Mme Laurence BEAUDOUIN (Mutualité)
En attente de désignation

◆
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté n° 2017-DDTM-SE-1933 du 15 juin 2017 relatif au classement des animaux nuisibles du 1er juillet 2017 au 30 juin 2018 dans le département de la Manche

Considérant qu'à l'examen, les autres solutions pour se protéger des prédateurs des espèces concernées s'avèrent insuffisamment efficaces dans certains cas par rapport au résultat attendu ;

Considérant qu'à l'examen, le classement de ces espèces qui ne sont pas strictement protégées au titre de l'annexe III de la convention de Berne du 19 septembre 1979, n'est pas de nature à nuire à l'équilibre des populations concernées ;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants susceptibles d'être provoqués par les espèces animales aux activités agricoles et aquacoles et de protéger la faune et la flore dans le département de la Manche, compte tenu notamment, des dégâts déjà provoqués par ces espèces les années passées ;

Considérant qu'il convient de préserver l'intérêt de la santé et la sécurité publique ;

Art. 1 : Les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles pour la période du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018 dans les lieux et conditions précisées ci-après :

Espèces	Lieu où l'espèce est classée nuisible	Motif du classement	Conditions
<u>Mammifères</u> Lapin de garenne (<i>Oryctolagus uniculus</i>)	λ dunes littorales sauf dans les dunes de Vauville et de Biville λ réserves de chasse	Dans l'intérêt de la sécurité publique Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles et	A tir de la clôture spécifique jusqu'à la date de fermeture générale. Capture par bourses et furets toute l'année

Arrêté n° DDTM-SEAT-2017-11 du 22 juin 2017 - Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A.) - Section spécialisée "Economie - Structures - Coopérative - agriculture durable - agriculteurs en difficulté" - 3ème modification

Art. 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2016 susvisé et modifié comme suit :

Placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, cette section comprend les membres suivants :

6) Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilités en application de l'article 1^{er} du décret n° 90-187 du 28 février 1990 :

Organismes	Titulaires	Suppléants
Confédération paysanne	M. Jean Michel HONORE	M. Jean Paul PARIS M. Yves SAUVAGET (en remplacement de M. Arnaud TOMASZEWSKI)
	M. Bernard ROBBE-SAULE	M. Guy BESSIN M. Loïc TOULLIER
FDSEA (sans changement)		
Jeunes Agriculteurs (sans changement)		

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté n° DDTM-SEAT-2017-10 du 26 juin 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A.) - 6ème modification

Art. 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2016 susvisé et modifié comme suit :

La commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), instituée par l'article R.313-2 du Code Rural, placée sous la présidence du Préfet ou son représentant comprend les membres suivants :

9) Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilités en application de l'article 1^{er} du décret n° 90-187 du 28 février 1990 :

Organismes	Titulaires	Suppléants
Confédération paysanne	M. Jean Michel HONORE	M. Jean Paul PARIS M. Yves SAUVAGET (en remplacement de M. Arnaud TOMASZEWSKI)
	M. Bernard ROBBE-SAULE	M. Guy BESSIN M. Loïc TOULLIER
FDSEA (sans changement)		
Jeunes Agriculteurs (sans changement)		

Deux représentants de la distribution des produits agro-alimentaires :

Titulaire : M. Philippe COUASNON, (CCI Ouest Normandie) en remplacement de M. Vincent LEBOYER

Suppléants : pas de suppléance proposée

dont un au titre du commerce indépendant de l'alimentation :

Titulaire : M. Jean LANDRI (CCI Ouest Normandie) en remplacement de M. Jacques FESNIEN

Suppléants : pas de suppléance proposée

Le reste sans changement.

Signé : pour le Préfet, le secrétaire générale : Fabrice ROSAY



DIVERS

DSDEN - Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Manche

Arrêté du 21 juin 2017 de composition du comité technique spécial départemental (CTSD)

Art. 1 : sont nommés membres du comité technique spécial départemental de la Manche à compter de ce jour et jusqu'au 31 décembre 2018.

EN QUALITE DE MEMBRES TITULAIRES

Au titre de représentants de l'administration

- Monsieur Jean LHUISSIER, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Manche

- Monsieur Giacomo BOURRÉE, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Manche

Au titre de représentants des personnels

Pour la fédération syndicale unitaire (FSU)

- Mme Lydie ADOR, professeure des écoles

- M. Jérôme DUTRON, professeur des écoles

- Mme Virginie LAISNE, professeure des écoles

- Mme Anne LÉONARD, professeure des écoles

Pour le syndicat général de l'Éducation nationale – confédération française démocratique du travail (SGEN – CFDT)

- M. Richard VIAUX, professeur des écoles

- Mme Justine LEDORMEUR, professeure certifiée

Pour le syndicat solidaire unitaire démocratique éducation (SUD Education)

- Mme Florence DESRAMÉ, professeure des écoles

- M. Hervé JUBIN, professeur des écoles

Pour la fédération nationale de l'enseignement, de la culture et de la formation professionnelle – force ouvrière

- M. Olivier LACHÈVRE, professeur des écoles

Pour l'union nationale des syndicats autonomes éducation (UNSA Education)

- M. Pascal LEBARBIER, professeur des écoles

EN QUALITE DE MEMBRES SUPPLEANTS

Au titre de représentants des personnels

Pour la fédération syndicale unitaire (FSU)

- M. Pascal BESUELLE, professeur certifié

- M. Mikaël HABERT, professeur certifié

- M. Emmanuel KNOSP, professeur certifié

- M. Pascal ROGER, professeur certifié

Pour le syndicat général de l'Éducation nationale – confédération française démocratique du travail (SGEN – CFDT)

- M. Mickaël COPPIN, professeur des écoles

- Mme Véronique SPANGENBERG, professeure des écoles

Pour le syndicat solidaire unitaire démocratique éducation (SUD Education)

- Mme Sylvia BUSTAMANTE, conseillère principale d'éducation

- Mme Karine LETOUZÉ, professeure des écoles
Pour la fédération nationale de l'enseignement, de la culture et de la formation professionnelle – force ouvrière
- Mme Véronique ROGER, professeure de lycée professionnel
Pour l'union nationale des syndicats autonomes éducation (UNSA Education)
- M. Thierry DESVALLEES, professeur agrégé

Art. 2 : le présent arrêté annule et remplace les arrêtés en date des 21 janvier et 21 octobre 2015, des 26 août et 9 novembre 2016 et du 24 mars 2017.

Signé : L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Manche : Jean LHUISSIER

